

**LE PRÉSIDENT DU FASO
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- VU** la Constitution ;
- VU** le Décret n° 2002-204/PRES du 6 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre
- VU** le Décret n° 2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le Décret n°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le Décret n° 2002-465/PRES/PM/MTEJ du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministre du travail, de l'emploi et de la jeunesse ;
- VU** la Loi n°13/72/AN du 28 décembre 1972 portant Code de la sécurité sociale en faveur des travailleurs salariés ;
- Sur** Rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la jeunesse ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 mars 2005 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Il est constaté un relèvement des pensions et des rentes servies par la Caisse nationale de la sécurité sociale pour compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 : Les taux de relèvement sont de :

- 4,5° pour les pensions et les rentes, dont le montant trimestriel est supérieur à 200 000 FCFA ;
- 5° pour les pensions et les rentes dont le montant trimestriel est compris entre 100 000 F CFA et 200 000 FCFA ;
- 8° pour les pensions et les rentes dont le montant trimestriel est inférieur à 100 000 FCFA.

ARTICLE 3 : Le Ministre du travail, de l'emploi et de la jeunesse et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 7 avril 2005

Blaise COMPAORÉ

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Ministre des Finances et du Budget

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Jeunesse

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORÉ

Alain Ludovic TOU